

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2013- 1418 du 5 novembre 2013**

**Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Pioulat  
sur le ruisseau du Civier  
Commune de Trizac**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant autorisation d'établissement d'un barrage et d'un plan d'eau sur le ruisseau du Civier – Commune de Trizac,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 8 octobre 2013,
- Vu le projet d'arrêté adressé à la Commune de Trizac en date du 14 octobre 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant autorisation d'établissement d'un barrage et d'un plan d'eau sur le ruisseau du Civier – Commune de Trizac, ne fixe aucune prescription spécifique relative à la vidange du Plan d'eau,

Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau sur le ruisseau du Civier – Commune de Trizac.

**ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

### **ARTICLE 3 – Période d'interdiction**

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

### **ARTICLE 4 : Information de l'Administration**

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **ARTICLE 5 : Débit réservé**

Un débit réservé de 11 l/s sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du barrage pendant les phases de vidange, d'asec et de remplissage. Si le débit entrant est inférieur au débit réservé, il est entièrement restitué à l'aval.

### **ARTICLE 6 : Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 7 : Peuplement piscicole**

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

### **ARTICLE 8 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 11 l/s.

### **ARTICLE 9 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trizac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

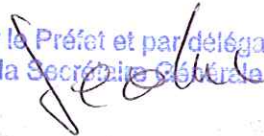
Ces informations seront mises a disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant six mois au moins.

## ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le maire de Trizac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 05 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

